

Roche (de la)

SEIGNEURS DE LAUNAY, DE KERVACH, DE KERAMBORN, ETC...



De sable, semé de billetes d'argent, la premierre chargee d'une ermine de sable, et sur le tout un lion morné d'argent.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Vincent de Saint-Noay, escuyer, sieur de la Villeneuve, tuteur de François de la Roche, escuyer, sieur de Launay, fils mineur de deffunt escuyer Ollivier de la Roche et de damoizelle Claude de Botmarch, demurant lesdits tuteur et mineur en la maison du Launay, paroisse de Plouerduff ², évesché de Vennes, ressort de Hennebond, d'autre part ³.

Vu par laditte Chambre :

La presentation faite au Greffe d'icelle par ledit sieur de la Villeneuve, en qualité de [p. 492] tuteur dudit François de la Roche, escuyer, sieur de Launay, son mineur, le 20^e Mars dernier, an

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. Ploërdut.

3. M. Denyau, rapporteur.

present 1669, contenant sa declaration de soutenir pour ledit François de la Roche, son mineur, la qualité d'escuyer par luy et ses predescesseurs prise et qu'il porte pour armes : *De sable, semé de billettes d'argent, la premiere est chargée d'une ermine de sable, et sur le tout un lion morné d'argent.* Ladite presentation signee : J. le Clavier, greffier.

Induction d'actes et piesses dudit sieur de la Villeneuve, tuteur et garde d'escuyer François de la Roche, fils et seul heritier principal et noble de feu noble et discret messire Ollivier de la Roche, sieur de Kergrach et de Keramborn, et de damoizelle Claude de Botmarch, sa compagne, ses pere et mere, deffendeur, sur le seign de maitre François Picquet, son procureur, fourny et signifié au Procureur General du Roy par Testart, huissier en la Cour, le 21^e dudit mois de Mars audit an present 1669, par la quelle il soutient laditte declaration que son mineur est noble et issu d'ancienne extraction noble et comme tel devoir estre, luy et sa posterité nee et à naitre de loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'escuyer, dans tous les droits, honneurs, prerogatives, franchises, immunités, privileges, exemptions attribues aux enciens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effet son nom eut été employé au rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Hennebond.

Pour etablir la justice desquelles conclusions articule à fait de genealogie que ledit François de la Roche, deffendeur, est fils de noble et discret messire Ollivier de la Roche de Kergrach et de damoizelle Claude de Botmarch ; que ledit Ollivier de la Roche estoit fils aîné, heritier principal et noble d'escuyer Claude de la Roche et de damoizelle Marie le Borgne ; que ledit Claude de la Roche, pere dudit Ollivier et ayeul du deffendeur, estoit fils aîné, heritier principal et noble de nobles gents Charles de la Roche, second du nom, et de damoizelle Peronnelle de Lannion, sieur et dame de Kervrach ; que ledit Charles, pere dudit Claude et bisayeul dudit deffendeur, estoit fils aîné, principal et noble de noble homme Guillaume de la Roche et de damoizelle Marie de Coatlosquet ; que ledit Guillaume, pere dudit Charles et triseyeul dudit deffendeur, estoit heritier principal et noble de Charles de la Roche, premier du nom, et damoizelle Catherine de Keraudy, sa compagne, sieur et dame de Kervrach ; lequel Charles estoit fils aîné d'Yvon de la Roche ; tous lesquels, comme leurs predescesseurs, se font de tout tems immemorial comportes distinctement, noblement [p. 493] et avantageusement, tant en leurs personnes, que partage de biens, et ont toujours pris les qualitez de nobles hommes, escuyers et seigneurs, et portez les armes par ledit deffendeur cy devant declares, qui sont : *De sable, semé de billettes d'argent, la premiere chargée d'une ermine de sable, et sur le tout un lion morné d'argent.*

Ce que pour justifier :

Raporté sur le degré dudit Ollivier de la Roche, [pere du] deffendeur, deux piesses :

La premiere est un extrait tiré du papier baptismal de la treve de Locuon, parroisse de Plouerduff, et compulsé par le senechal et greffier de la principauté du Guemené, le 27^e Decembre 1668, par lequel se voit que le 24^e Octobre 1650 fut baptisé en l'eglise trevialle dudit Locuon, François, fils legitime d'Ollivier de la Roche, escuyer, et de damoizelle Claude de Botmarch, se compagne, seigneur et dame de Keramborn. Ledit extrait signé au collationné : Guillaume le Gall, de la Chasse, Vincent de Saint-Noay et Hervé.

La seconde est la pourvoyance dudit François de la Roche, deffendeur, par laquelle, par l'avis de plusieurs de ses parents, tant paternels, que maternels, tous gents califiés escuyers et seigneurs, ledit Vincent de Saint-Noay, sieur de la Villeneuve, aurait été institué son tuteur et garde, apres le deçoix de sondit feu pere, en datte des 16 et 17^e Avril et 21^e May 1665, signé : de la Chasse, greffier de la principauté du Guemené.

Sur le degré de Claude de la Roche, pere dudit Ollivier, est raporté six piesses :

La premiere est une sentence rendue en la jurisdiction du comté de Pensez, le 20 May 1644, entre escuyer Ollivier de la Roche, sieur de Keramborn, fils aîné, principal et presomptif heritier noble et demissionnaire de nobles hommes Claude de la Roche, sieur de Kervrach, son pere, demendeur, d'une part, et missire Allain le Ledan, pretre, d'autre part, par laquelle se voit que la

qualité d'héritier principal et noble dudit Claude de la Roche est donnée audit Ollivier. Ladite sentence signée : le Peinteur.

La seconde est un prisage et partage noble et avantageux donné par messire Ollivier de la Roche, sieur de Keramborn, Kervrach et Launay, etc., à damoizelle Jeanne de la Roche, compagne et épouse de M^e Yves le Chauff, sieur de la Rivière, Margueritte de la Roche, veuve feu noble homme Pierre le Gallou, sieur de Penpoullou, autre Margueritte de la Roche, dame de Toulmenou, et Marie de la Roche, ses cadettes et [p. 494] juveignieures, du tiers par héritage de la métairie noble dudit Kervrach, en date des 5 et 6^e de Fevrier 1664, signé et garenty.

La troisième est un partage noble et avantageux donné par damoizelle Claude de Botmarch, fille aisnée et héritière principale et noble de défunts escuyer Henry de Botmarch et de damoizelle Marie de Keroufil, sa compagne, vivant sieur et dame de Launay, à damoizelle Isabelle de Botmarch, sa sœur puisnée, [dans les successions] de leurs dits père et mère, le 3^e Janvier 1650, signé : P. Baryzy et Baraud, notaires.

Par lesquels partages lesdites successions furent reconnues nobles et de gouvernement noble et que leurs prédécesseurs s'étoient partages et comportés noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, que biens.

Les quatre et cinquième font deux aveux et minus fournis par ledit escuyer Ollivier de la Roche, sieur de Kerurach, à haut et puissant seigneur Alexandre de Rieux, marquis de Sourdeac, des terres et héritages qu'il tenoit noblement à foy, hommage et rachapt, sous la juridiction de Daoudour, le 27^e Janvier et 2^e May 1664, signé et garenty.

La sixième est un aveu fourni audit messire Ollivier de la Roche, prêtre, seigneur de Kervrach, par escuyer Maurice de Kergroas, sieur de Kergrouascc, des terres et héritages qu'il tenoit et possédoit sous-le fiefs noble de Kerurach, sujet à devoir de foy et hommage, rachapt et chambellenage, lods et ventes et autres droits seigneuriaux. Ledit aveu en date du 12^e Juillet 1661, signé et garenty.

Sur le degré de Charles de la Roche, père dudit Claude, font rapportés six pièces :

La première est un partage noble et avantageux, du 15^e Janvier 1612, donné par Claude de la Roche, sieur de Kervrach, fils aisné, héritier principal et noble de nobles gents Charles de la Roche et Peronnelle Lannion, ses père et mère, de leur vivant sieur et dame de Kervrach, à Allain de la Roche, sieur de Keramborn, Marie de la Roche, dame de la Porte-Rous, Catherine de la Roche, dame de Runhervé, et Guillaume de la Roche, sieur de Kerouuan, ses puisnés, aux successions desdits feus sieur et dame de Kervrach, par lequel partage, après que les puisnés ont demeuré d'accord d'avoir eu communication du grand du bien de ladite succession, ils la reconnurent noble et de gouvernement noble. Ledit partage signé et garenty.

La seconde est le contrat de mariage dudit Claude de la Roche et de damoizelle Marie le Borgne, dame de Keriugen (?), fille puisnée de noble homme Yves le Borgne [p. 495] et damoizelle Jeanne le Tudual, sa compagne, en date du 26^e Aoust 1619, signé : Poligné, notaire royal.

La troisième est un partage noble et avantageux donné par Jean le Borgne, sieur de la Tour, Keraouel, Keriezequel, à damoizelle Marie le Borgne et autres ses sœurs puisnées, de ce qui pouvoit appartenir aux successions directes de défunts nobles gents Yves le Borgne et damoizelle Jeanne Tudual, leur père et mère, par lequel lesdites successions font reconnues nobles et de gouvernement noble. Ledit partage en date du 19^e Janvier 1614, signé par collationné : J. le Peinteur, notaire.

Les quatre et cinquième sont un mandement de sauvegarde du seigneur d'Aumont, maréchal de France, et une quittance de la somme de trente écus, en date du 18^e Avril 1599, par lesquels se voit que ledit Claude de la Roche, fils dudit Charles, étant aux gardes, pour la déffence de la province, ledit seigneur d'Aumont, maréchal de France, le prit, sa femme, famille, serviteurs, hommes et métaiers, ensemble les maisons de Kervrach, Keramborn, métiers concernant (?) en dépendant, en la protection et sauvegarde du Roy, et luy donna un tems de six mois pour faire les affaires qu'il avoit en qualité de gentilhomme, et qu'il paya trente écus dus au Roy pour sa part de

trente et cinq mil ecus ordonnées être levées sur l'Église et la Noblesse de l'évêché de Léon.

La sixième est un aveu rendu à la vicomté de Rohan, le 9^e Septembre 1600, signé et garenty.

Sur le degré de Guillaume de la Roche, père dudit Charles, est rapporté deux pièces :

La première est un acte de transaction et partage avantageux d'entre noble homme Charles de la Roche, sieur de Kervrach, et damoiselle Marie du Coetlosquet, dame douairière de Kervrach, Anne, Margueritte et Catherine de la Roche, par lequel ledit Charles de la Roche, en qualité de fils aîné, héritier principal et noble de noble homme Guillaume de la Roche et de ladite damoiselle de Coetlosquet, donne partage auxdites Anne, Margueritte et Catherine de la Roche, ses puîsnees, aux successions de leurs dits père et mère ; ledit acte datte du 4^e Septembre 1569, signé et garenty, par lequel lesdites successions furent reconnues nobles et de gouvernement noble et devoir être [partagees] suivant l'uzement des nobles.

La seconde est une quittance consentie par damoiselle Peronnelle de Lannion, compagne de Charles de la Roche, à Jean Meur, de la somme de vingt livres de rente [p. 496] due à ladite de Lannion pour son droit de partage avantageux du chef de ses père et mère, en datte du 18^e May 1566, signé : Richard.

Sur le degré de Charles, père dudit Guillaume, est rapporté quatre pièces :

La première est une transaction du 10^e Novembre 1548, d'entre M^e Ollivier Kerabat et Guillaume de la Roche, escuyer, sieur de Kervrach, par lequel se voit que ledit Guillaume, père dudit Charles de la Roche, étoit fils principal et noble d'autre Charles de la Roche, premier du nom, sieur de Kervrach, et damoiselle Catherine Keraudy. Ledit acte signé et garenty.

Les deux, trois et quatrième sont trois contrats d'acquêts à feage, des 4^e Juin 1542, 3^e May 1544 et 10^e Novembre 1548, dans lesquels la qualité d'escuyer et de seigneur est employé audit Guillaume de la Roche, signes et garentis.

Sur le degré d'Yvon de la Roche, père dudit Charles, est rapporté :

Un autre acte de transaction et partage noble et avantageux par lequel Charles de la Roche, fils aîné, principal héritier et noble d'Yvon de la Roche, pour demeurer quitte du partage avantageux du à damoiselle Anne de la Roche, sa sœur, aux successions dudit Yvon, leur père, il luy fait affieter de la somme de cent sols en fond d'héritages. Ledit acte en datte du penultiesime Novembre 1506, signé et garenty.

Quatre contrats de vente des 2^e Fevrier et 7^e Novembre 1507 et 25^e Octobre 1505 et 7^e Janvier 1538, signes et garentis, par lesquels se voit que ledit Charles acquit et transporta plusieurs héritages à titre de feage et que les qualitez d'escuyer et de seigneur de Kervrach luy sont données, qui est une preuve de gouvernement noble.

Lettres du Roy, accordées audit Charles de la Roche, par lesquelles se voit qu'étant troublé dans la possession de droit d'enfeus dans l'église paroissiale de Pleiber-Christ, au diocèse de Léon, armoyes de ses armes, il fut maintenu en la possession desdits droits. Lesdites lettres en datte du 27^e Avril 1510, signes, garentis et scelles.

Lettres de protection et sauvegarde accordées audit Charles de la Roche, le 20^e Septembre 1520, par lesquelles il se voit que quelques malveillants voulant attenter à sa personne, famille et biens, le Roy le mit en sa protection et sauvegarde. Lesdites lettres signées, garenties et scellees.

Par tous lesquels actes se voit que lesdits de la Roche ont toujours partages avantageusement, selon l'assise du comte Geffroy, et sont alliés à plusieurs maisons nobles et anciennes et ont toujours possédés ladite maison de Kervrach.

[p. 497] Un procez verbal fait des armes de ladite maison de Kerurach et autres lieux par Courson et Guingant, notaires, les 10 et 11^e Novembre 1668, d'eux signé, par lequel se voit qu'il y a fief, jurisdiction et seigneurie, preminance, qui est non seulement armoyé de leurs armes, mais la croix sur le chemin de Morlaix, vulgairement appelée la croix de Kervrach, la chapelle de Saint-Donnant, dependante de ladite maison, et à l'église paroissiale de Pleiber-Christ, en cinq endroits, avec un escabeau et trois tombes.

Contredit du Procureur General du Roy, fourny et signifié audit Picquet, procureur dudit deffendeur, par Busson, huissier, le 14^e May dernier, audit an present 1669, par lequel il concluait à ce que, avant faire droit sur l'instance, il fut ordonné qu'il raporterait extrait de la Chambre des Comptes, de la reformation des nobles de la paroisse de Pleiber-Christ, de l'année 1513.

Requette presentee en laditte Chambre par ledit Vincent de Saint-Noay, en laditte qualité de tuteur de François de la Roche, deffendeur, par laquelle, pour les causes y contenues, il requerait voir l'extrait de la Chambre des Comptes y attaché et en consequence luy adjuger ses fins et conclusions prises dans son induction.

Arrest au pied de laditte requette, portant ordonnance icelle et acte y attaché etre montres au Procureur General du Roy et mise au sacq, en datte du 16^e May 1669.

Signification de laditte requette, faite au Procureur General du Roy, ledit jour, par Frangeul, huissier.

Ledit extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel se voit lors de la reformation des nobles de l'année 1536, sous le raport de la paroisse de Pleiber-Christ, autrement Pleiber-Rinnan, et sous Lesneven, est seize la maison noble de Kervrach, appartenante à Charles de la Roche, gentilhomme, et la maison noble de Keroual, appartenante audit de la Roche, gentilhomme. Ledit extrait datte au dellivrement du 10^e Avril 1669, signé et garenty.

Et tout ce que par ledit sieur de la Villeneuve, audit nom de tuteur, a été mis par devers ladite Chambre, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit dans l'instance, a déclaré et declare ledit François de la Roche noble et issu d'extraction noble, comme tel luy a permis et à ses descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer, et l'a maintenu au droit d'avoir [p. 498] armes et escussons timbres appartenants à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises et preminances et privileges attribues aux nobles de cette province, et ordonne que son nom sera employé au rolle et cathalogue desdits nobles de la jurisdiction royalle de Leon, à Lesneven.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 7^e jour de Juin 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne signée de Testard et Lepage, notaires royaux. — Archives de M. de la Roche de Kerandraon, à Guingamp.)

